

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL D'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil au siège de la Communauté de Communes à Ballancourt-sur-Essonne, sous la présidence de M. Patrick IMBERT.

Nombre de membres en exercice : 54

Nombre de votants pour les délibérations n° 80/2018 – 81/2018 – 82/2018 – 83/2018 – 84/2018 – 85/2018 – 86/2018 – 87/2018 – 88/2018 – 89/2018 – 90/2018 – 91/2018 – 92/2018 – 93/2018 – 94/2018 – 95/2018 – 96/2018 – 97/2018 – 98/2018 – 99/2018 – 100/2018 – 101/2018 – 102/2018 – 103/2018 – 104/2018 – 105/2018 – 106/2018 : 44

Présents :

AUVERNAUX : HILGENGA Wilfrid,
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE : IMBERT Patrick, MIONE Jacques,
BAULNE : BERNARD Jacques,
CERNY : ROTTEMBOURG Philippe,
CHAMPCUEIL : ALDEGUER Pierre, HIVERT Martine,
CHEVANNES : AMIOT Pascale,
D'HUISON-LONGUEVILLE : /
ECHARCON : RASSIER Gérard,
FONTENAY-LE-VICOMTE : GOUARIN Jean-Luc,
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE : LE PAGE Gilles,
ITTEVILLE : ROUFFANEAU Anne-Marie, Alexandre SPADA,
LA FERTE-ALAIS : MARRE Yves, Caroline PARATRE (départ avant le vote n°80/2018)
LEUDEVILLE : FAIX Marie-Agnès, LECOMTE Jean-Pierre,
MENNECY : DUGOIN Xavier, DUGOIN-CLEMENT Jean-Philippe, LE QUELLEC Alain, PIOFFET Annie, DOUGNIAUX Anne-Marie,
NAINVILLE LES ROCHES : MOURET Frédéric,
ORMOY : BONNEVEAU Danièle,
ORVEAU : /
SAINT-VRAIN : /
VAYRES-SUR-ESSONNE : BOITON Jocelyne,
VERT-LE-GRAND : QUINTARD Jean-Claude, SERGENT Nicole,
VERT-LE-PETIT : BUDELOT Laurence, LEMOINE Jean-Michel,

Pouvoirs :

Caroline PARATRE (départ avant le vote n°80/2018) donne pouvoir à Jocelyne BOITON,
Véronique VRIELYNCK donne pouvoir à Nicole SERGENT,
Catherine VERLYCK donne pouvoir à Jean-Claude QUINTARD,
Jacques JOFFROY donne pouvoir à Pascale AMIOT,
Pierre COCHARD donne pouvoir à Jean-Pierre LECOMTE,
Pierre CHERPRENET donne pouvoir à Martine HIVERT,
Astrid BALSSA donne pouvoir à Anne-Marie DOUGNIAUX,

Gilles BRANDON donne pouvoir à Annie PIOFFET,
Christine COLLET donne pouvoir à Alain LE QUELLEC,
Christian VERSCHUERE donne pouvoir à Marie-Agnès FAIX,
Marie-Claire CHAMBARET donne pouvoir à Philippe ROTTEMBOURG,
Mariannick MORVAN donne pouvoir à Yves MARRE,
Pascal DHERMAND donne pouvoir à Jacques MIONE,
Françoise GUILLARD donne pouvoir à Patrick IMBERT,
Christian RICHOMME donne pouvoir à Pierre ALDEGUER,
Michel DAIGLE donne pouvoir à Gilles LE PAGE.

Absents : Bertrand DUNOS, TURON Claudine, BERNARD Marie-José, FERET Jean, WOJTYNIAK Bertrand, DAVID Patrick, DESCOURS Marie, François HERMANT.

Absents excusés : Corinne COINTOT, GOMBAULT Jacques.

Secrétaire de séance : Gilles LE PAGE.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n°94-2018 : Engagement sur la redistribution des possibilités d'extension du secteur de l'Ecosite de Vert-le-Grand – Echarcon, à l'échelle du futur SCOT du Val d'Essonne.

Le SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile de France) est un document d'aménagement et d'urbanisme qui donne un cadre à l'organisation de l'espace francilien.

Il détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements et également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

Approuvé par décret en Conseil d'Etat le 27 Décembre 2013, le SDRIF se traduit notamment au travers de ses orientations réglementaires dont le champ d'application figure, pour l'essentiel, dans la carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT).

Cette carte, à l'échelle du 1/150 000, couvre la totalité du territoire régional avec une expression graphique adaptée sur un fond de plan établi à partir du mode d'occupation du sol (MOS) 2008 et donne donc la traduction cartographique réglementaire du projet spatial régional.

Elle indique les vocations des espaces concernés, telles qu'elles résultent des caractéristiques de l'espace en cause et des orientations réglementaires auxquelles elle est étroitement subordonnée, **sans que cette représentation puisse être précise eu égard à l'échelle de la carte**. Il appartient donc aux documents d'urbanisme locaux (SCoT et PLU) de préciser les limites des espaces identifiés, ainsi que celles des éléments représentés symboliquement sur la CDGT du SDRIF, dans le respect des principes de subsidiarité et de compatibilité.

Les espaces urbanisés sont cartographiés sous forme de pastilles représentant : « les secteurs à fort potentiel de densification », « **les secteurs d'urbanisation préférentielle** » et « les secteurs d'urbanisation conditionnelle ».

Afin de prévoir les extensions nécessaires aux objectifs notamment de développement de l'emploi tout en limitant la consommation d'espaces, le SDRIF localise les secteurs d'urbanisation préférentielle.

Chaque pastille indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 hectares que les communes et les groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets. Il appartient aux communes et groupements de communes de définir précisément le lieu, la taille et la délimitation des espaces urbanisables.

Les SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et, en l'absence de SCoT, les PLU (plans locaux d'urbanisme), doivent être compatibles avec le SDRIF en vigueur.

Le SCOT du Val d'Essonne, approuvé le 30 septembre 2008, identifiait, sur le Plateau de Vert le Grand, un « principe de développement de la zone urbanisée à terme » compatible avec le projet d'extension actuel de l'Ecosite.

La CCVE avait par ailleurs rendu un avis favorable sur les grands principes du schéma d'aménagement durable (SAD) de l'Ecosite de Vert-le-Grand – Echarcon élaboré par la SEMARDEL, par délibération du conseil communautaire du 26/04/2011 en précisant que les réflexions communes établies en continuité de ce SAD seraient alors intégrées au SCOT du Val d'Essonne lors de sa révision.

Aujourd'hui caduc, le SCOT du Val d'Essonne a fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 10/04/2018 par laquelle son bilan a été approuvé. Le bilan réalisé permettra de lancer rapidement un nouveau SCOT en prenant en compte les recommandations s'y rapportant.

La commune d'Echarcon élabore actuellement son PLU en tenant compte notamment des projets actuels et futurs de développement de l'Ecosite mais rencontre des difficultés liées à la reconnaissance des espaces ouverts à l'urbanisation, depuis 2013, sur les emprises de l'Ecosite.

Des pastilles symbolisant les potentiels d'extension autorisés par le SDRIF sont aujourd'hui localisées à proximité sur la commune de Vert le Grand.

Suite à l'approbation du PLU de Vert le Grand, le 13 juin 2017 (modifié le 14 octobre 2017), aucune ouverture à l'urbanisation complémentaire n'est prévue sur le territoire de la commune de Vert le Grand, au niveau de l'Ecosite.

Ainsi, afin de permettre à la commune d'Echarcon d'intégrer à son futur PLU les projets d'extension de l'Ecosite tout en garantissant sa compatibilité avec le SDRIF, il convient de délibérer afin de prévoir la redistribution des potentiels d'extension présents sur Vert-Le-Grand et de localiser ces derniers plus précisément sur le territoire d'Echarcon. Cet engagement devra être par ailleurs formalisé et repris dans le futur SCoT du Val d'Essonne, et notamment dans la délibération de prescription.

Les communes d'Echarcon et de Vert-le-Grand pourront alors délibérer :

- Echarcon, pour prendre en compte cette redistribution des pastilles du SDRIF et permettre d'arrêter son PLU en prenant en compte les projets actuels et futur programmés sur les emprises foncières acquises par la SEMARDEL. ;

- Vert-le-Grand, en parallèle, pour valider le basculement d'une de ses 4 pastilles d'urbanisation préférentielles, sur la commune d'Echarcon.

Les deux communes auront à viser la délibération de la CCVE et son engagement à prendre en compte dans son futur SCOT, la redistribution de ces pastilles.

Vu la loi « solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 27 mars 2001 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1),

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite ENE (Grenelle de l'environnement 2),

Vu la loi n° 2014-366 du 25 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

Vu La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.131-1 et suivants, L.143-17 et suivants, et R.132-1 et suivants,

Vu le SDRIF approuvé par Décret le 27 Décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCE/0393 en date du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, compétente en matière de SCOT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF-DRCL 029 en date du 03 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de Communes du Val d'Essonne ainsi que son article 6 emportant extension du périmètre du SCOT du Val d'Essonne aux communes précitées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DCL-254 du 10 mai 2017 portant mise à jour des statuts de la CCVE,

Vu le SCOT du Val d'Essonne approuvé par la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2008,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 avril 2011 donnant un avis favorable sur les grands principes du schéma d'aménagement durable (SAD) de l'Ecosite de Vert-le-Grand et d'Echarcon et précisant que les réflexions communes établies en continuité de ce SAD seraient intégrées au projet du SCOT du Val d'Essonne lors de sa révision,

Vu les délibérations successives du conseil communautaire en date du 13 décembre 2011 et du 2 avril 2013 sur le projet de SDRIF demandant le repositionnement des pastilles d'urbanisation préférentielles dans le corridor de développement du projet d'extension de l'Ecosite,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2012 lançant la procédure de révision en fixant ses objectifs, ainsi que les modalités de concertation et l'élaboration d'un Document d'Aménagement Commercial (DAC),

Vu les délibérations successives du conseil Communautaire en date du 10 février 2015 n° 5-1a et 5-1b rapportant la délibération n° 5-2 du 25/09/2012 qui lançait la procédure et l'élaboration d'un Document d'Aménagement Commercial (DAC) et 5-1 b prenant acte du lancement du bilan du SCoT, afin d'analyser les résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2018 approuvant le bilan du Schéma de Cohérence Territoriale et concluant à la nécessité et à l'opportunité d'engager une reprise complète du SCOT du Val d'Essonne,

Vu le PLU de Vert-le-Grand approuvé le 13 juin 2017 puis modifié le 14 octobre 2017,

Vu la délibération de la commune d'Echarcon en date du 11 mars 2010 prescrivant la révision de son PLU,

Considérant, le schéma d'aménagement durable (SAD) de l'Ecosite positionné sur les communes de Vert le Grand et d'Echarcon,

Considérant le SDRIF approuvé par décret en Conseil d'Etat le 27 Décembre 2013 et sa carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT) avec une localisation des secteurs d'urbanisation préférentielle sur le Plateau de Vert le Grand accueillant l'Ecosite,

Considérant les projets réalisés, validés et projetés sur la commune d'Echarcon en application du projet du SAD et le projet d'élaboration de son PLU,

Considérant que la commune de Vert-le-Grand dispose de 4 pastilles d'urbanisation préférentielle inscrites au SDRIF et qu'au vu de son PLU, une pastille pourrait basculer sur la commune d'Echarcon,

Considérant dans ce cadre la nécessité de prévoir un engagement de la CCVE d'intégrer dans son prochain SCoT la redistribution des pastilles d'urbanisation préférentielles,

Considérant ainsi l'un des objectifs du SCoT qui sera de répondre aux enjeux de l'Ecosite,

Vu l'avis de la commission « Aménagement du Territoire » en date du 13 juin 2018 et du Bureau Communautaire en date du 19 Juin 2018,

**Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Président
Après avoir délibéré,**

Prend acte du débat en conseil sur la redéfinition des emprises d'urbanisation préférentielles liées au projet de développement de l'Ecosite Vert-le-Grand / Echarcon,

S'engage, dans le cadre du futur SCoT du Val d'Essonne, à prendre en compte, sur les emprises des projets de l'Ecosite de Vert-le-Grand / Echarcon, une mutualisation des potentiels d'urbanisation préférentiels prévus au SDRIF avec le repositionnement d'une pastille d'urbanisation préférentielle sur la commune d'Echarcon,

Dit que la redistribution des pastilles du SDRIF permettra de répondre et de s'adapter au schéma d'aménagement durable de l'Ecosite,

Dit que cette recomposition devra permettre de redéfinir la localisation de l'urbanisation préférentielle sur le territoire d'Echarcon,

A L'UNANIMITE

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Ballancourt-sur-Essonne, le 26 juin 2018

Le Président
Patrick IMBERT

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le

Et de son affichage ou publication le

Le Président,

Patrick IMBERT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.